

1855.]

BILL.

[No. 322.

Acte pour abolir le droit de retrait lignager.

(See also page 925)

ATTENDU qu'il est expédient d'abolir le droit de retrait lignager qui existe maintenant dans le Bas-Canada, les conséquences et accessoires de ce droit ; le conseil législatif et la chambre d'assemblée décrètent ce qui suit :

Préambule.

5 I. Le retrait lignager et ses accessoires et conséquences sont de ce jour abolis, et le titre de la coutume de Paris ainsi que les 31 articles qui le composent sont et demeureront supprimés et abrogés, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Droit lignager
aboli.

10 II. Les procès maintenant pendant devant les cours de justice, à raison de ce droit de retrait lignager pourront être continués pour les dépens seulement qui seront adjugés comme ils le serait si ce droit de retrait lignager n'était supprimé et si elles devaient juger le principal.

Procès pen-
dants conti-
nués, etc.